

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

L'éminent professeur Galopin ne s'y était pas trompé: ce jeune docteur en droit était aussi de la trempe dont on fait les hommes d'action. C'est pourquoi il l'engagea à partir au Congo.

M. Waleffe est à Matadi en janvier 1896. D'abord juge, ensuite substitut du procureur d'Etat, enfin — la mortalité était grande à l'époque, dit-il avec humour — procureur d'Etat, c'est-à-dire chef du Parquet de l'Etat.

Il est sans peur et sans reproches: le commandant V... ne réussit pas avec cent soldats à calmer la révolte des Budjas, au nord de la Nouvelle Anvers, lui s'en va tout seul faire son enquête et le courage tranquille réussit où la force a échoué.

Prompt à s'enflammer contre l'injustice, il poursuit le coupable, puissant ou non. Si d'aventure, il se heurte à un veto du gouverneur général invoquant la raison d'état, il s'adresse au Roi qui répond: «il n'y a pas de bon gouvernement sans justice indépendante» et lui donne blanc seing.

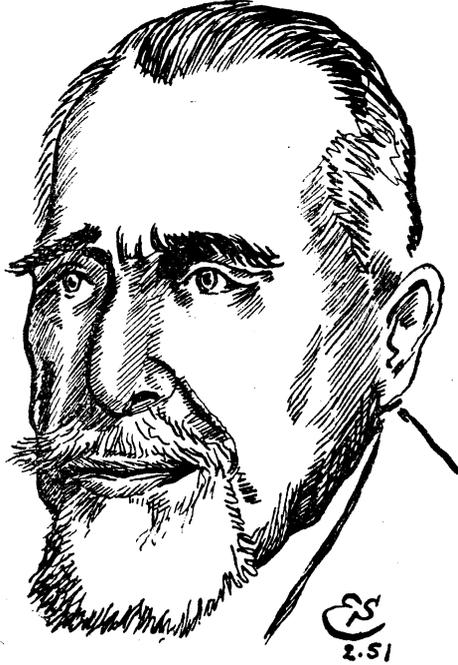
Des circonstances de famille l'incitent à donner sa démission en 1906 et il demande à être nommé juge au tribunal de Liège. Il ne lui faut rien de moins que l'appui de Léopold II. Il avait beau, disait le Ministre, avoir été haut magistrat en «pays étranger», il n'avait même pas fait de stage au barreau belge!

Il ne croit pas pour cela devoir renoncer à son indépendance même à l'égard de celui qui l'a nommé: lorsque l'Etat indépendant lui demande de signer une lettre rédigée à l'avance et réfutant les violentes attaques dirigées par le «Times» contre le Souverain, il n'y consent qu'à la condition d'en écarter tout ce qu'il ne sait pas de science personnelle.

Cette liberté de jugement, c'était fatal, ne fut pas, en 1914, du goût de l'occupant. Il ne fallut pas longtemps pour que ce juge d'instruction qui ose arrêter des receleurs

SILHOUETTE

M. Fernand WALEFFE,
Président émérite
de la Cour de cassation.



de cuivre, fournisseurs de l'ennemi, soit à son tour arrêté, jugé, incarcéré pendant quatre mois à Aix-la-Chapelle et maintenu en captivité jusqu'à la fin de la guerre. Cela lui vaut, dit-il, plus d'expérience que ses collègues! Le Ministre de la Justice partage cet avis sans doute, puisqu'il le

nomme à la Cour d'appel de Liège, en 1919.

Mais le virus colonial ne pardonne pas. Le cœur de M. Waleffe est resté sous l'Equateur; son esprit suit avec passion tout ce qui se passe là-bas et s'intéresse spécialement au sort des indigènes. Aussi, en 1922, tour à tour, le Conseil colonial et le Conseil supérieur du Congo l'accueillent-ils dans leur sein. Il y travaille avec acharnement et couvre d'innombrables feuillets d'une écriture ravagée et inégale qui désespère les dactylos. Il ne s'interrompt qu'en période de vacances et refuse alors de songer à autre chose qu'au repos et à la vie de famille. Autant ses opinions sont fermes, autant son caractère est avenant, souriant, modeste. Et bientôt, comme jadis le professeur Galopin, son «père juridique», il est vice-président du Conseil colonial.

M. Waleffe ne néglige pas pour autant la culture du droit métropolitain. Depuis 1910, il collabore avec M. Marcotty, au Répertoire général de la jurisprudence belge. Il poursuit encore sans désespérer ce travail de bénédictin. Aussi quoi de plus naturel qu'en 1928, il soit appelé à siéger à la Cour de cassation qui, en juin 1945, le porte à la présidence, quelques mois à peine avant son éméritat. Il y garde le cœur ardent qui n'a cessé de vibrer en lui: ardent à servir la justice, prompt à déceler la solution d'un litige autant qu'à reconnaître d'aventure qu'il s'est trompé, toujours prêt à aider un collègue surchargé, il combat sans répit les lenteurs judiciaires auxquelles il ne veut être pour rien.

Tout au long d'une carrière exemplaire, sa droiture et sa bonté lui suscitent de ferventes amitiés.

Qu'il nous permette au moment où il résigne ses fonctions de vice-président du Conseil colonial, de lui présenter l'hommage qu'appellent ses éminentes qualités d'homme et de magistrat.

Trib. de Terr. de Dilolo. 17 mars 1950.

(Mukungu Ambroise c. Nadaki Kasapalo.)

RESPONSABILITE DE L'HOTE OU DE L'EMPLOYEUR.

Résumé des débats: Nakadi Kasapalo est l'épouse de Tshilema Sasapa, travailleur au service de Mukukunku Ambroise. Mukungu est parti en forêt avec Tshilema et ce dernier est mort après deux jours sans avoir reçu de soins médicaux. La veuve réclame une indemnité.

Attendu que Tshilema est parti en forêt, à Kolwezi, à la demande de son employeur;

Que ce travailleur n'a pas reçu les soins médicaux nécessaires;

Qu'il est décédé deux jours après son départ;

Que sa femme a droit à des dommages-intérêts;

Condamnons Mukungu à payer à Nakasi 500 francs de dommages-intérêts dans un délai de 15 jours et fixons à 15 jours la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement;

Le condamnons en outre aux frais de l'instance taxés à la somme de 30 fr. et fixons à 6 jours la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement;

OBSERVATIONS. — I. - L'avis des assesseurs

étant consigné à la feuille d'audience, on peut résumer de la manière suivante la coutume d'application qui est celle des Tshokwe:

« Si un indigène part de son propre gré chez une tierce personne et y meurt, la famille n'a pas droit à une indemnité. Il en va autrement lorsque le défunt a été appelé chez cette personne ou encore lorsqu'il se trouve à son service.

En partant avec son travailleur en forêt, Mukungu s'est mis dans l'impossibilité de lui procurer des soins médicaux ainsi qu'il devait le faire. Or, il est probable que Tshilema aurait échappé à la mort s'il avait été soigné immédiatement ».

Du point de vue coutumier, la première branche de cette argumentation est inattaquable. Pour le reste, on aurait aimé connaître la nature de la maladie qui a causé la mort de Tshilema.

II. — Le tribunal accorde des dommages-intérêts à la veuve du défunt. C'est certainement la solution la plus humaine mais je ne pense pas qu'elle réponde aux exigences de la coutume qui prévoit en général une indemnité pour la seule famille du « de cujus ».

DE BEER DE LAER.

Il est certain, comme le note notre estimé collaborateur, que, d'après la coutume, c'était la famille du défunt qui aurait pu seule réclamer l'indemnité. Mais des décisions accordant une indemnité à la femme deviennent fréquentes surtout dans les milieux extracoutumiers. Elles paraissent marquer une évolution du droit coutumier correspondant à une conception nouvelle de la famille. Il serait intéres-

sant de la suivre et de savoir si, dans cette conception nouvelle, l'indemnité à la femme exclut nécessairement l'indemnité à la famille, ou s'il peut y avoir concours.

L'indemnité semble basée sur une présomption « juris et de jure » de rapport entre le défaut de soins et la mort. Ainsi la nature de la maladie ne paraît pas entrer en ligne de compte.

A. S.

TRIBUNAUX INDIGENES

PRECAUTIONS CONTRE UNE BAGARRE.

Une bagarre était déchaînée. Bagbara, qui y prenait part, portait un fusil chargé. Craignant qu'il n'en fasse usage, Avombile s'est emparé du fusil et a tiré un coup en l'air pour le décharger. Avombile est condamné à payer à Bagbara 3 fr. 50, valeur de la charge de poudre.

OBSERVATIONS. — Petite espèce curieuse, qu'il est bien malaisé de commenter, faute de savoir si les juges ont voulu appliquer une coutume ou trancher en équité. Avombile a fait ce que Bagbara aurait dû faire, et lui a rendu service. On peut dire qu'il s'agit d'une véritable gestion d'affaires, qui n'aurait pas dû entraîner de condamnation.

A. S.